



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

à

Monsieur le chef du service de la planification, de
l'aménagement et de la connaissance des territoires

011604

Réf : PAC_DDT_SE_Le Tertre St Denis_20150717.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le **27 JUIL. 2015**

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Tertre-Saint-Denis.

PJ : cartes de la commune du Tertre-Saint-Denis, comportant les zones humides + carte argiles + carte zonage ZNIEFF (type 2).

Par courrier du 5 juin 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Tertre-Saint-Denis.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.</p> <p>Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490</p> <p>Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf</p> <p>Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf</p> <p>SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :</p> <p>La Commune du Tertre-Saint-Denis n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.</p>	<p>La commune du Tertre-Saint-Denis est traversée par le cours d'eau, ru Morand.</p> <p>Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières.</p> <p>Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</p> <p><u>Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France</u></p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html</p> <p><u>Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau)</u></p> <p>http://www.eaufrance.fr/</p> <p><u>Portail national des données sur les eaux souterraines</u></p> <p>http://www.adeseaufrance.fr/</p> <p><u>Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau</u></p> <p>http://sandre.eaufrance.fr/</p> <p><u>Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires</u></p> <p>http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253</p> <p>Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p>

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau

La commune du Tertre-Saint-Denis n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2.

Schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Gestion des eaux pluviales

En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- 1- d'assainissement collectif ;
- 2- relevant de l'assainissement non collectif ;
- 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html>

L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.

Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaître les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses.

Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédologiques le permettent.

Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.

Les zones humides :

Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org

En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.

Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des

La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide). Toutefois ces données ne sont pas exhaustives.

La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

En conclusion l'application du SDAGE et de sa

<p>zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</p> <p>Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p> <p>La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant :</p> <p>http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map</p>	<p>disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
<p><u>Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale</u></p>	
<p><u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration)</u></p> <p>Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.</p>	<p>Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU</u></p>	
<p><u>Zonage du PLU</u></p> <p>Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs.</p> <p><u>Règlement du PLU</u></p> <p>Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe.</p> <p><u>Rapport de présentation du PLU</u></p>	<p>Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement).</p> <p>Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.</p> <p>Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra.</p> <p>L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir:</p>

<p>Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées. 	<ul style="list-style-type: none"> l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; le rendement effectif ; l'échéancier des travaux d'assainissement ; <p>et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).</p>
<p>La ressource en eau potable</p>	
<p>Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable »)</p> <p>Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protégees-r150.html</p>	<p>Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.</p>

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Argiles :</p> <p>Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005.</p> <p>L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.</p> <p>La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.</p> <p>http://www.inondationsnappes.fr/</p> <p>Les risques</p> <p>Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle.</p> <p>Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie</p>	<p>Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune du Tertre-Saint-Denis. Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).</p>

<p>par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :</p> <p>http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement</p> <p>Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015.</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html</p> <p><u>BRUIT</u></p> <p><u>Classement sonore des infrastructures de transport terrestre</u></p> <p>La commune du Tertre-Saint-Denis n'est pas concernée par un arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.</p>	<p>En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.</p>
--	--

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><u>Lisière des massifs de plus de 100 hectares</u></p> <p>Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif.</p> <p>Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme « <i>un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées</i> ».</p> <p>La commune du Tertre-Saint-Denis n'est pas concernée par cette disposition.</p>	

Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)

Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse...).

Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).

Réglementation des coupes et des défrichements

1) En Espace Boisé Classé

Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme).

Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé.

En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.

2) En dehors des Espaces Boisés Classés

Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attendant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.

Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.

L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier).

Autres recommandations

En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie.

Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête...).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Espaces naturels à grande sensibilité</p> <p><u>NATURA 2000</u></p> <p>La commune du Tertre-Saint-Denis n'est pas en zone NATURA 2000.</p> <p><u>ZNIEFF</u></p> <p><i>Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.</i> - <i>les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.</i> <p>Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff</p> <p><u>Paysage et sites protégés</u></p> <p>Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels</p>	<p>La commune du Tertre-Saint-Denis comporte une ZNIEFF de type II « plateau de Ménerville », (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.</p> <p>L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.</p> <p>L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage.</p> <p>Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait</p>

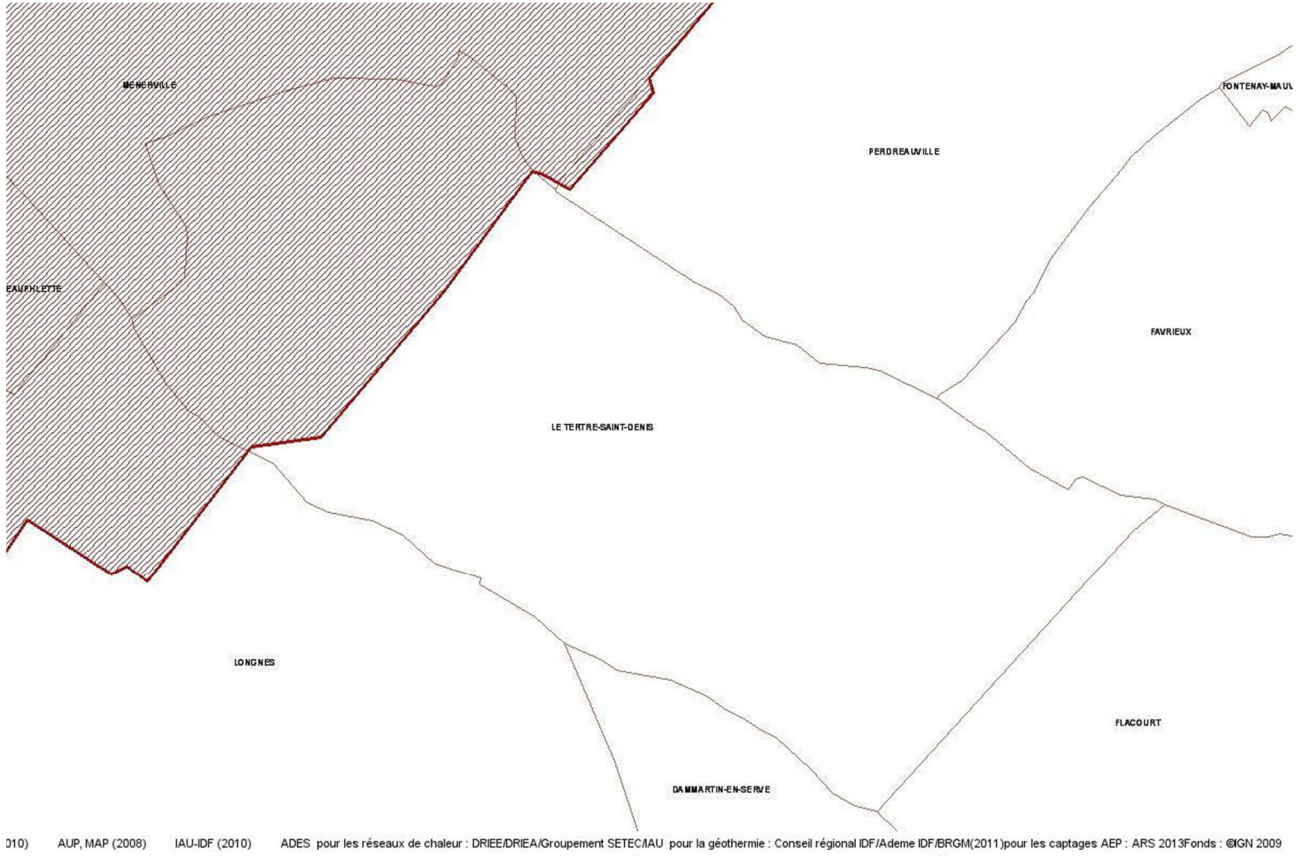
<p>et/ou humains et de leurs interrelations ».</p> <p>La commune du Tertre-Saint-Denis ne comporte pas de site inscrit et classé.</p> <p><u>Patrimoine naturel</u></p> <p>Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.</p> <p><u>Base de données architecture et patrimoine</u></p> <p>http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/</p> <p><u>Service archéologique départemental des Yvelines</u></p> <p>http://archeologie.yvelines.fr/</p>	<p>être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.</p>
---	---

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Évaluation environnementale</p> <p>Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.</p>	<p>L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.</p>

CARTE ZONAGE ZNIEFF

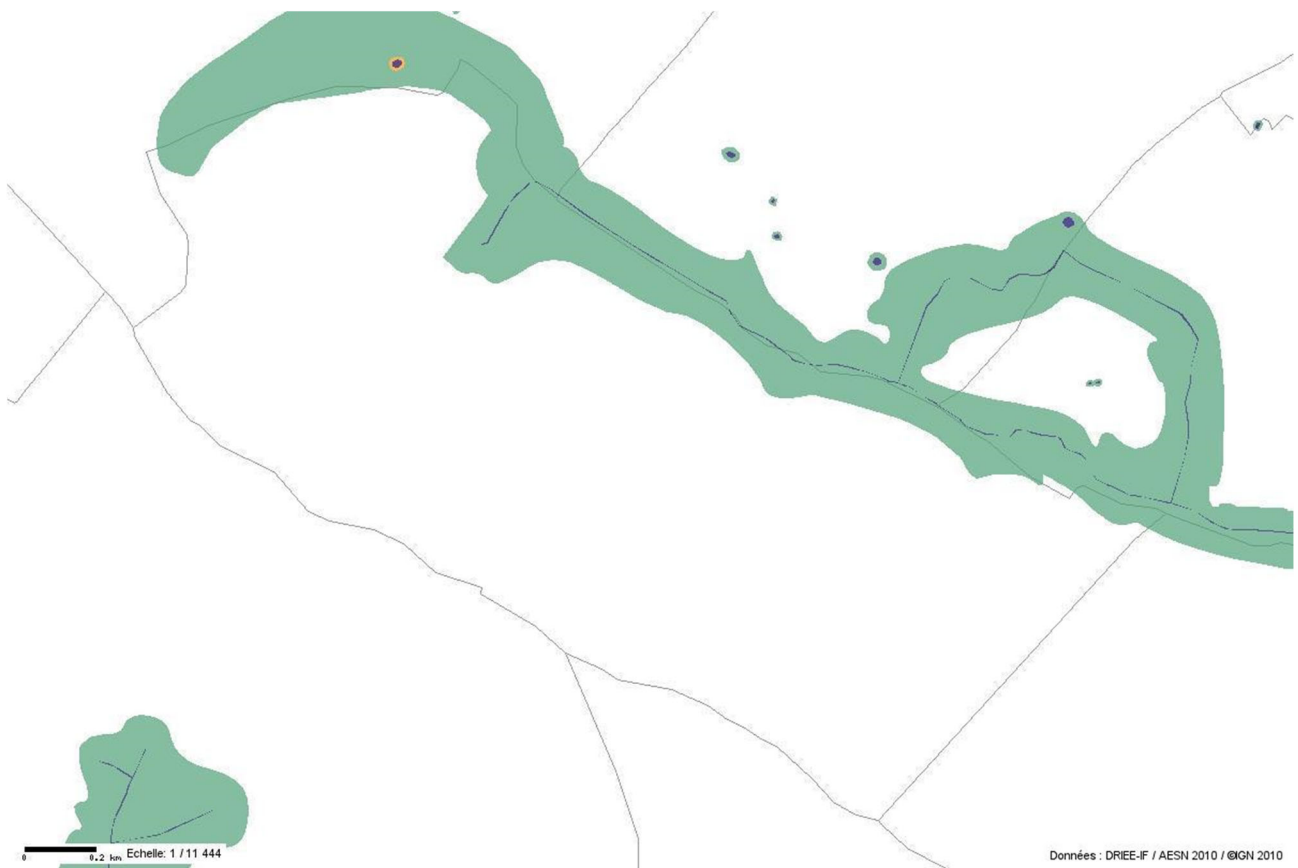
COMMUNE DU TERTRE-SAINT-DENIS



ZNIEFF de type 2

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE TERTRE-SAINT-DENIS



Zone humide : classe

- 2 ■
- 3 ■
- 5 ■

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

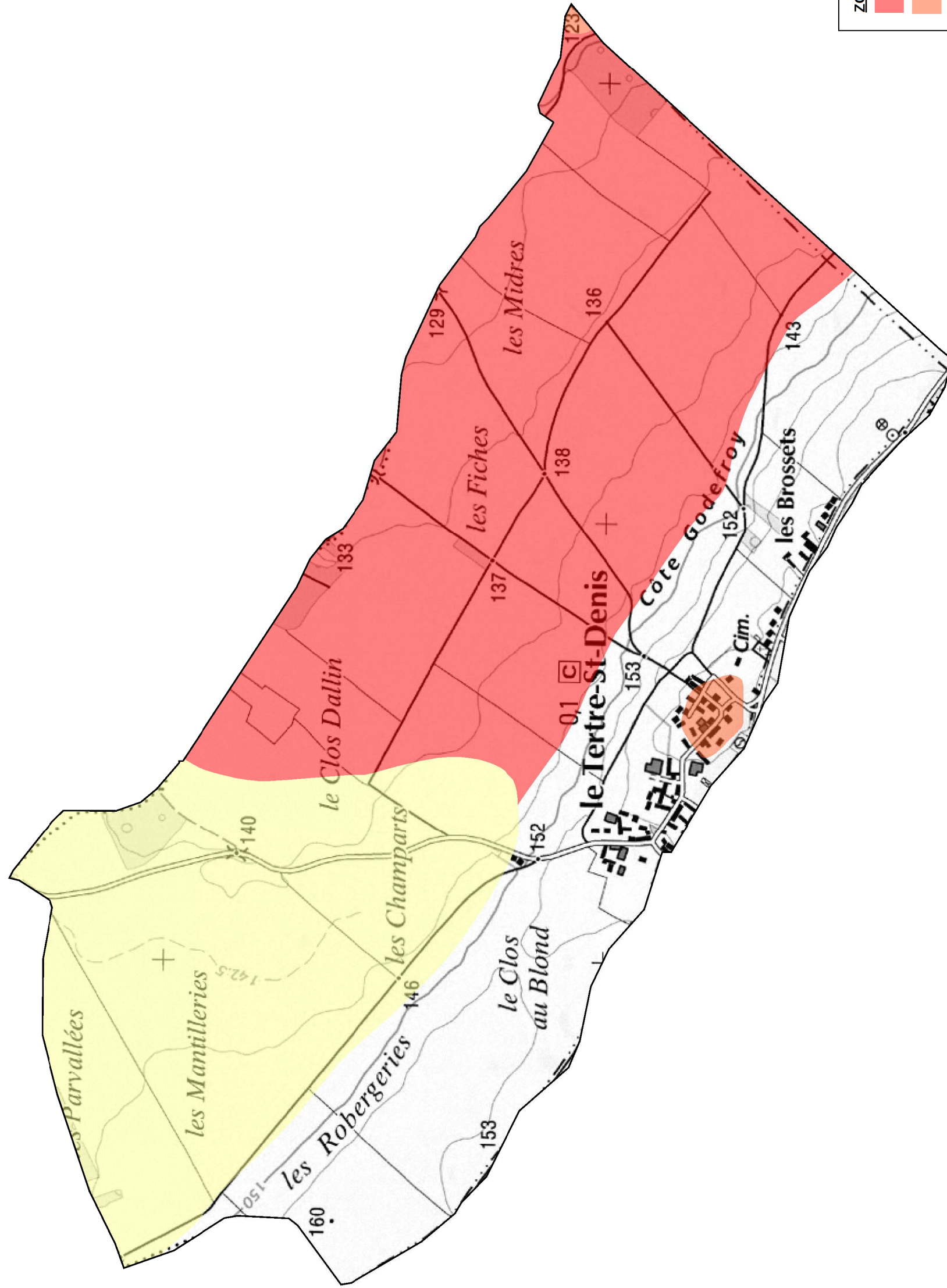
Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

**CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES**

Commune du TERTRE-SAINT-DENIS



ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

